



---

## ARRÊTÉ N°2022/114

instituant une commission consultative  
paritaire compétente à l'égard des agent.es non titulaires  
en contrat à durée déterminée et indéterminée  
recruté.es par l'ENTPE

### La Directrice de l'ENTPE,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1-2 ;

**VU** le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat ;

**VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**VU** l'arrêté portant nomination de la directrice de l'École Nationale des Travaux Publics de l'État en date du 23 octobre 2020,

**VU** l'avis favorable rendu par la commission consultative paritaire du 9 mai 2022,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est créé à l'ENTPE une commission consultative paritaire compétente pour les agent.es de droit public non titulaires recruté.es par l'ENTPE dans le cadre de contrats à durée déterminée et indéterminée en application du décret du 17 janvier 1986 susvisé et dans le cadre des contrats doctoraux en application du décret du 23 avril 2009 susvisé ;

### Titre I – Composition

#### Chapitre I - Dispositions générales

### Article 2

La commission consultative paritaire comprend, en proportion égale, des représentant.es de l'administration et des représentant.es du personnel.

La commission consultative paritaire est composée comme suit :

- Deux représentant.es du personnel titulaires et deux représentant.es suppléant.es ;
- Deux représentant.es de l'administration titulaires et deux représentant.es suppléant.es.

### **Article 3**

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par décision de la directrice, après avis du comité social d'administration (CSA). Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, la commission consultative paritaire peut être dissoute.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par la présente décision, d'une nouvelle commission consultative paritaire.

## **Chapitre II – Désignation des représentant.es de l'administration**

### **Article 4**

Les représentant.es de l'administration, titulaires et suppléant.es, sont nommé.es par décision de la directrice de l'ENTPE dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Les représentant.es titulaires de l'administration sont :

- La directrice de l'ENTPE, présidente de la commission
- Un.e autre représentant.e de l'administration désigné.e

## **Chapitre III – Désignation des représentant.es du personnel**

### **Article 5**

Sont électeurs :

- les agent.es de droit public non titulaires recruté.es dans le cadre de contrats doctoraux en application du décret du 23 avril 2009 susvisé.
- les agent.es de droit public non titulaires qui bénéficient depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée, d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois à l'ENTPE. A cette date, ces agent.es non titulaires doivent être en position d'activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- les agent.es de droit public non titulaires qui bénéficient depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée indéterminée,

### **Article 6**

La représentation syndicale est ouverte aux organisations syndicales qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les organisations syndicales affiliées à une union de syndicats qui remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent peuvent également se présenter aux élections en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 2010 susvisé. La date limite des candidatures est fixée par la directrice de l'ENTPE, au moins six semaines avant la date fixée pour les élections. Aucun dépôt de candidature ne peut être déposé ou modifié après la date limite.

Les actes de candidatures des organisations syndicales, pourront être accompagnés d'une profession de foi et désignent le nom du.de la délégué.e habilité.e à les représenter. L'organisation syndicale peut désigner un.e délégué.e suppléant.e.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au.à la délégué.e désigné.e.

### **Article 7**

La liste des électeur.rices appelé.es à voter est arrêtée par la directrice de l'ENTPE. La qualité d'électeur.rice s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée un mois au moins avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeur.rices peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La directrice de l'ENTPE statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un.e agent.e, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de la directrice soit à la demande de l'intéressé.e, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### **Article 8**

Un bureau de vote est institué pour la commission consultative paritaire à former. Il procède au dépouillement du scrutin qui doit être mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats.

Le bureau de vote comprend un.e président.e et un.e secrétaire désignés par la directrice de l'ENTPE ainsi qu'un.e délégué.e de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

#### **Article 9**

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service.

Le scrutin est un scrutin sur sigle, à la proportionnelle au plus fort reste. Le vote a lieu au scrutin secret. Le choix des modalités de vote (direct/par correspondance) est pris par la directrice de l'ENTPE, après consultation des organisations syndicales.

Les électeur.rices indiquent l'organisation syndicale pour laquelle ils.elles souhaitent être représenté.es. Ils.elles ne peuvent voter que pour une organisation syndicale, sans radiation ni adjonction de toute sorte. Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions est nul.

#### **Article 10**

Les sièges de représentant.es du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués aux organisations syndicales en fonction des résultats de vote, selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale désigne autant de représentant.es titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant.e titulaire restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

2° Dans l'hypothèse où, pour la commission consultative paritaire, aucune organisation syndicale ou union de syndicats n'a fait acte de candidature, les représentant.es sont désigné.es par voie de tirage au sort parmi les électeur.rices à la commission, éligibles au moment de la désignation.

#### **Article 11**

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis à la directrice de l'ENTPE ainsi qu'aux délégués habilités à représenter les organisations syndicales dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

#### **Article 12**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la directrice de l'ENTPE, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

#### **Article 13**

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour désigner ses représentant.es. L'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de voix doit obligatoirement désigner un.e représentant.e titulaire et un.e représentant.e suppléant.e du niveau de la catégorie A au sens de l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort entre elles.

Les représentant.es du personnel, titulaires et suppléant.es, désigné.es par les organisations syndicales élues, au titre de la commission consultative paritaire, sont des agent.es non titulaires relevant de cette commission consultative paritaire et qui remplissent les mêmes conditions, prévues à l'article 6 ci-dessus, pour être électeur.rice.

Toutefois, ne peuvent être désigné.es ni les agent.es non titulaires en congé de grave maladie prévu à l'article 13 du

décret du 17 janvier 1986 susvisé, ni ceux.celles qui sont frappé.es d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application des dispositions du titre X du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à moins qu'ils.elles n'aient été amnistié.es ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

#### **Article 14**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un.e des représentant.es du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il.elle est remplacé.e, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un.e représentant.e du personnel titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son.sa suppléant.e est nommé.e titulaire et est remplacé.e par un.e autre agent.e non titulaire désigné.e par la même organisation syndicale.

Lorsqu'un.e représentant.e du personnel suppléant.e se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il.elle est remplacé.e par un.e agent.e non titulaire désigné.e par la même organisation syndicale.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués selon la procédure prévue au 2° de l'article 10 ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir.

### **Titre II – Attributions**

#### **Article 15**

En application de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, la commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle est consultée annuellement sur le bilan de gestion des agent.es en CDD/CDI.

Elle peut être consultée sur les renouvellements de contrats sur saisine de la présidente de la commission ou des représentant.es du personnel.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agent.es non titulaires en contrat à durée déterminée et indéterminée de l'ENTPE.

Lorsque la commission consultative paritaire doit se prononcer en matière disciplinaire, seul.es les représentant.es du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent.e dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentant.es de l'administration, sont appelé.es à délibérer.

### **Titre III – Fonctionnement**

#### **Article 16**

La commission consultative paritaire est présidée par la directrice de l'ENTPE.

En cas d'empêchement, la présidente désigne, pour le remplacer, un.e autre représentant.e, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

#### **Article 17**

La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur. Le règlement intérieur de la commission doit être soumis à l'approbation de la directrice de l'ENTPE.

Le secrétariat est assuré par un.e représentant.e de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission.

Un.e représentant.e du personnel est désigné.e par chaque commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.e.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par la présidente, contresigné par le.la secrétaire et le.la secrétaire adjoint.e et transmis, dans le délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

#### **Article 18**

Les suppléant.es peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire sans pouvoir prendre part aux votes. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des expert.es à la demande de l'administration ou à la demande des représentant.es du personnel afin qu'ils.elles soient entendu.es sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les expert.es ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

#### **Article 19**

La commission consultative paritaire est saisie par la présidente ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentant.es du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet son avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un.e des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

#### **Article 20**

Lorsque la commission évoque la situation d'un.e représentant.e du personnel siégeant en tant que titulaire, il est fait appel au.à la premier.e représentant.e suppléant.e ou, à défaut, à un.e autre représentant.e suppléant.e appartenant à la même liste.

Dans le cas où la commission est appelée à examiner la situation de tous les représentant.es, titulaires et suppléants ou si aucun.e représentant.e ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort prévue au 2° de l'article 11 ci-dessus.

#### **Article 21**

Toutes facilités doivent être données à la commission consultative paritaire par l'administration pour lui permettre de remplir ses attributions. En outre, communication doit lui être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Les membres des commissions consultatives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

#### **Article 22**

La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par la présente décision, ainsi que par leur règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

#### **Article 23**

La Secrétaire Générale de l'ENTPE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaulx-en-Velin,  
le 31 mai 2022

La Directrice de l'ENTPE,



Cécile DELOLME